



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° 24_CC_2026_CCDS

CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SAVANES ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES SAVANES

Séance du 15 avril 2026

Date de convocation : 9 avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le quinze avril à huit heures trente, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de délibération de l'Hôtel de Ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur Michael RIMANE, Président.

Conseillers communautaires présents :

Michael RIMANE, Enrico WILLIAM, Véronique JACARIA, Michel-Ange JEREMIE, Ruanny CANTAO DIAS, Patrick COSSET, Nicsonne JEANTY, Gilles DUFAIL, Naëll TORVIC, Johanna HORTH, Constantin-Richard AMARANTHE, Micheline ANTOINETTE, Marie-France BANGO, Enrico BERTHIER, Fidélia BOCAGE, Vanessa BOIS-BLANC, Keila DE PAIVA, Stelly FERNAND LAURENCIN, Albert GOLITIN, Frédéric LLADERES, Jocelyn NIAMA, Claudine RINGUET, Albert Frank SAMUELS, Benjamin ZULEMARO.

Absents excusés ayant donné procuration :

Axelle BOIS-BLANC à Nicsonne JEANTY

Corinne CHATEAU à Fidélia BOCAGE

Aglaé LETARD à Naëll TORVIC

Lauric SOPHIE à Michel-Ange JEREMIE

Absents non excusés :

Jean-Etienne ANTOINETTE, Françoise FRÉDOC, François RINGUET.

A été nommé Secrétaire de séance **Madame Véronique JACARIA**

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« La présente délibération a pour objet de procéder à la création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la CCDS et le CFIASS à compter du 1 janvier 2027.

Conformément à l'article L. 251-5 du Code Général de la fonction publique (CGFP) un Comité social territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et de l'ensemble ou d'une partie des communes membres de cet EPCI et des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un CST commun compétent pour tous les agents desdits collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

L'effectif retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1er janvier de chaque année. Au 1er janvier 2026, la CCDS comptabilise 96 agents et le CFIASS 32 agents soit un effectif de 128 agents.

Les missions du CST :

En rappel aux dispositions de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et aux articles 54 et 55 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux, Le comité social territorial est consulté sur :

1. Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
2. Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
3. Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
4. Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
5. Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
6. Le rapport social unique ;
7. Les plans de formations ;
8. La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;

9. Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1°;
10. Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
11. Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Le comité social territorial débat chaque année sur :

1. Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
2. L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
3. La création des emplois à temps non complet ;
4. Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
5. Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
6. Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
7. Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
8. Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
9. Le bilan annuel du plan de formation ;
10. La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
11. Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
12. Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

Il est précisé que lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial connaît toutes questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférente.

Aussi, dans le cadre de la préparation des prochaines élections professionnelles prévues en 2026 et afin d'assurer une représentation optimale des agents, il est proposé de créer un **Comité Social Territorial (CST)** commun entre la **Communauté de Communes Des Savanes (CCDS)** et le **Centre Intercommunal d'Action Sociale et des Savanes (CIASS)** :

La composition du CST COMMUN :

Le nombre des membres titulaires est fixé par le conseil communautaire de la CCDS après consultation des organisations syndicales. Il est compris entre 3 et 15 membres titulaires en fonction de l'effectif des agents relevant du CST.

<i>Effectifs au 01/01/2026</i>	<i>Nombre de représentants</i>
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1000	4 à 6
≥ 1000 et < 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits.

REPARTITION	COLLEGE DES ELUS	COLLEGE DU PERSONNEL
CCDS	3	3
CIASS	1	1

La durée du mandat :

Le mandat des représentants des élus prend fin en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel du conseil communautaire.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le projet de délibération :

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE la création d'un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Des Savanes et du Centre Intercommunal d'Actions Sociales des Savanes à compter du 1 janvier 2027 ;

RATTACHE le Comité social territorial commun pour son fonctionnement à la Communauté de Communes Des Savanes ;

FIXE le nombre de représentants du CST commun à quatre (4) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, instaurant ainsi le paritarisme numérique selon la répartition suivante :

REPARTITION	COLLEGE DES ELUS	COLLEGE DU PERSONNEL
CCDS	3	3
CIASS	1	1

DECIDE le recueil, par le Comité Social Territorial commun, de l'avis des représentants de la collectivité.

TRANSMET la délibération à

- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Guyane la délibération relative à la création de ce Comité Social Territorial commun
- Mme la Directrice du Centre intercommunal d'action sociale des savanes la délibération pour décision concordante

AUTORISE le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 251-5 à L251-10 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil communautaire en date du 2 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 avril 2026 ;

Vu le rapport de présentation ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Des Savanes et du Centre Intercommunal d'Actions Sociales des Savanes

CONSIDERANT les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1^{er} janvier 2026 : la CCDS comptabilise 96 agents et le CIASS 32 agents

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis

ENTENDU LE RAPPORT DU PRESIDENT APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE à Monsieur le Président du rapport présenté.

ARTICLE 2 : APPROUVE la création d'un Comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Des Savanes et du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Savanes à compter du 1 janvier 2027.

ARTICLE 3 : RATTACHE le Comité social territorial commun pour son fonctionnement à la Communauté de Communes Des Savanes.

ARTICLE 4 : FIXE le nombre de représentants du CST commun à quatre (4) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, instaurant ainsi le paritarisme numérique selon la répartition suivante :

REPARTITION	COLLEGE DES ELUS	COLLEGE DU PERSONNEL
CCDS	3	3
CIASS	1	1

ARTICLE 5 : DECIDE le recueil, par le Comité Social Territorial commun, de l'avis des représentants de la collectivité.

ARTICLE 6 : TRANSMET la délibération à

- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Guyane la délibération relative à la création de ce Comité Social Territorial commun
- Mme la Directrice du Centre intercommunal d'action sociale des savanes la délibération pour décision concordante.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Président à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE :

Nombre de conseillers en exercice : 31

Quorum : 16

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de procurations : 04

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Contre : 00

Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou en séance publique, le 15 avril 2026

Pour extrait et certifié conforme

Le Président,




Michael RIMANE

AR-Préfecture de Guyane

973-200027548-20260421-10-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 21-04-2026

Publication le : 21-04-2026